

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations

Annecy, le 4 juin 2012

Service Protection de l'Environnement

RÉF : PE / CM / DD

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

05 JUIN 2012

Arrêté n°2012156 - 0008

portant modification des conditions de remise en état du secteur sud-ouest de la carrière et renforcement des prescriptions de remblaiement de la société SARL LES CARRIERES DU SALEVE communes d'ETREMBIERES et de BOSSEY.

VU le Code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er} et notamment son article R512-31 ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 autorisant la SARL LES CARRIERES DU SALEVE à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur les communes d'ETREMBIERES et de BOSSEY ;

VU la demande du 13 janvier 2011 par laquelle la SARL LES CARRIERES DU SALEVE sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état du secteur sud-ouest de la carrière qu'elle exploite sur les communes d'ETREMBIERES et de BOSSEY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 4 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Haute-Savoie en date du 9 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrière et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la société SARL LES CARRIERES DU SALEVE, est déjà autorisée par l'article 8.2 de l'arrêté du 16 mai 2003, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes d'ETREMBIERES et de BOSSEY ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de renforcer les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site d'ETREMBIERES et de BOSSEY ;

CONSIDERANT que les modifications de remise en état prévues par l'exploitant sur le secteur sud-ouest de la carrière peuvent être considérées comme non-substantielles ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SARL LES CARRIERES DU SALEVE dont le siège social est situé 423 chemin de balme - 74100 ETREMBIERES est autorisée, sur la carrière qu'elle exploite sur les communes d'ETREMBIERES et de BOSSEY, à modifier les conditions de remise en état du **secteur sud-ouest** de la carrière, selon les préconisations et les plans de remise en état figurant dans le dossier daté du 6 décembre 2010 établi par le bureau d'étude KARUM intitulé « notice paysagère Complémentaire- Évolution du projet de réhabilitation Paysagère ».

Ainsi, la remise en état du secteur sud-ouest de la carrière sera faite conformément au plan de réhabilitation paysagère et au profil type qui sont joints en annexe du présent arrêté.

Les modalités de remise en état des autres secteurs de la carrière ne sont pas modifiées et seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003.

Article 2 : Renforcement des prescriptions relatives au remblayage de l'ensemble de la carrière

La SARL LES CARRIERES DU SALEVE a été autorisée par l'article 8.2 de l'arrêté du 16 mai 2003 à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les nouvelles prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

2.1 Estimation des quantités de matériaux utilisées pour le remblaiement :

Des matériaux inertes sont utilisés comme matériaux de remblaiement dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Le volume de matériaux inertes nécessaire à la remise en état globale de la carrière s'élève approximativement à 18 370 000 m³.

2.2. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

2.3. Suivi des quantités stockées sur le site

L'exploitant assure un suivi annuel des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

2.4. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

2.5. Conditions d'admission

2.5.1 déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés à l'article 2.5.2, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
- du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...), de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests visés à l'article 2.9 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt, ou tout maître d'ouvrage,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

2.5.2 Liste des déchets admissibles

Seuls les déchets inertes énumérés ci dessous sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la Tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pas pour le remblaiement du site, mais pour la

		constitution de l'horizon supérieur des terrains dans le cadre des opérations de réaménagement.
17 01 98	Matériaux non bitumineux de démolition de route	
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

2.5.3 document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets de fournir le document préalable qu'il lui a remis sous forme de bons (valant également document de suivi) et sur lesquels sont indiqués les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés à l'article 2.5.2) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 2.5.4 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets, et en tant que de besoin par les différents intermédiaires (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'article 2.5.2 provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un test de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 2.9 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis à l'article 2.9 peuvent être admis.

2.5.5 Déchets d'enrobés bitumineux :

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pouvant être recyclés font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test peut reposer sur la mise en œuvre d'une méthode de détection simplifiée, ou être réalisé par un contrôle préalable de la teneur en HAP. Les résultats du test ou de l'analyse seront indiqués sur le document préalable mentionné au point 2.5.3.

2.5.6 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 2.5.4. Le déversement direct du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu du chargement

et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. A titre d'exemple, un modèle de bordereau de suivi est joint en **annexe I**.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

2.5.7 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 2.5.3 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse ou le volume des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et à minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

2.6 Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

2.7 Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant réalisera dans un délai de six mois un étude hydrogéologique visant à déterminer s'il est nécessaire ou non d'implanter autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres. Dans l'affirmative, cette étude précisera le nombre de piézomètres, la profondeur, la disposition et la fréquence des prélèvements. La réalisation et l'exploitation de ces éventuels piézomètres devront s'effectuer en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette étude est transmise au préfet.

Si la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines ne s'avère pas nécessaire, l'exploitant mettra en place un suivi semestriel de la qualité des eaux superficielles au niveau du lac de réception des eaux de surface présent sur la carrière, en analysant les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène

(DCO), matières en suspension (MES) et hydrocarbures totaux.

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que si l'étude susvisée conclut à la nécessité de mettre en place un réseau de piézomètres.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}), le fer total (Fe), les BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes), les COHV (composés organo-halogénés volatils) et les métaux lourds. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, par rapport aux valeurs obtenues lors de l'état initial, l'inspection des installations classées est informée. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les données obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité qui est effectuée dans les formes prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

2.8 Couverture finale - qualités pédologiques des terrains:

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,3 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Les caractéristiques de cette couverture finale peuvent être différentes de celles énoncées ci-dessus, uniquement sur les secteurs dont les qualités pédologiques ont été spécifiquement définies dans l'étude AGRESTIS-AQUILLON du 12 février 2001. Il s'agit notamment des secteurs de pelouses sèches, de peuplements boisés et des bassins de collecte des eaux pluviales de surface.

2.9 Critères d'admission - test de lixiviation :

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2.10 : Conditions de mise en œuvre des matériaux inertes

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2.11 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant a remis au préfet par courrier daté du 29/11/2011 un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Il est rappelé que le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou direction départementale de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Maire d'ETREMBIERES.
- à Monsieur le Maire de BOSSEY.
- à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale des deux Savoie à ANNECY.

Pour ampliation,
La Chef de service Adjointe


Odile PETIT



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe NOEL DU PAYRAT

ANNEXE I
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI
Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Autre.....					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue
.....
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à Motif.....	

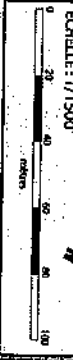
- Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*
- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
 - exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
 - exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
 - exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

ANNEXE II
PLAN DE REHABILITATION PAYSAGERE ET PROFIL TYPE
DU SECTEUR SUD-OUEST



LEGENDE

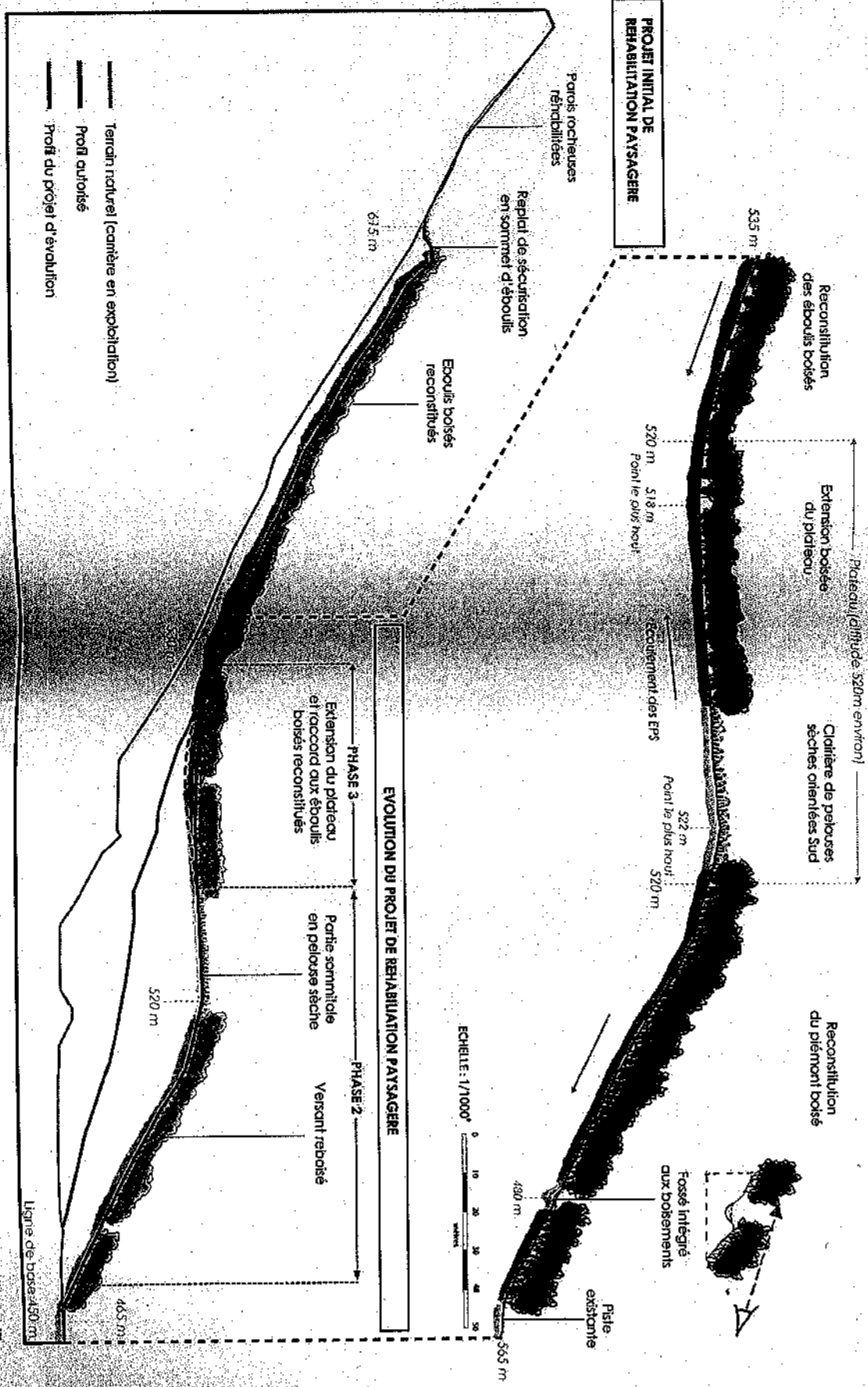
- Périmètre concerné par le projet
- ▤ Phases de mise en oeuvre
- Contours de niveaux existants (extérieur du périmètre) et contours de niveaux du projet (intérieur du périmètre)
- Remarque : Pour les courbes autorisées, se reporter à l'état initial
- 510 m Exemples de côtes topographiques actuelles
- 522 m Exemples de côtes projetées
- Escoulement des EPS (Eaux Pluviales de Surface)



Plateforme
d'exploitation
et de maintenance

**Evolution du projet de réhabilitation paysagère de la Carrère d'Entrepièces
PLAN DE REHABILITATION PAYSAGERE**

Conception : C. Delabade KARUM - Fond topographique : Cabinet Colbord - Fond Orthophoto : IGN Cassinoid



PROFIL 1

- Terrain naturel (carrère en exploitation)
- Profil autorisé
- Profil du projet d'évolution

ÉCHELLE: 1/1500'

